

Le document "Indications générales" contient des recommandations pour l'utilisateur. Il n'est pas juridiquement contraignant et n'est pas partie intégrante du contrat.

Les alinéas pourvus sur leur gauche d'un astérisque * peuvent être repris dans le contrat d'entreprise, contrairement à ceux sans astérisque.

L'ordre des documents énumérés dans les "Indications générales" ne permet pas de déduire un ordre de priorité des éléments du contrat.

1 Bases normatives du CAN

Les descriptions de prestations contenues dans le CAN sont conformes à la norme contractuelle SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction", aux CGC Conditions générales relatives à la construction, ainsi qu'aux normes techniques éditées par les associations professionnelles du secteur de la construction.

2 Effet juridiquement contraignant et hiérarchie des documents du contrat

Pour être intégrés à un contrat et produire un effet juridique contraignant, le descriptif, les conditions particulières à l'ouvrage projeté, la norme SIA 118 et les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ainsi que tous les autres documents du contrat doivent être désignés comme faisant partie intégrante du contrat lors de son élaboration. Ce principe vaut tant pour l'établissement du dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) que lors de la rédaction définitive du texte du contrat d'entreprise.

Dans l'ordre de priorité du dossier d'appel d'offres et des documents contractuels établi par la norme SIA 118, art. 7 et art. 21, les CGC sont assimilées aux autres normes. En cas de contradiction, la norme SIA 118 prévaut.

Si les CGC Conditions générales relatives à la construction prévoient des règles différentes de celles de la norme SIA 118 et si elles doivent être appliquées, il convient de l'indiquer dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et de le stipuler explicitement dans le contrat d'entreprise définitif.

Si plusieurs CGC sont mentionnées dans le contrat d'entreprise et qu'elles doivent rester valables en cas de contradiction, l'ordre de priorité des différentes CGC de même rang doit être indiqué dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenu dans le contrat d'entreprise définitif.

3 Conditions particulières à l'ouvrage projeté

Les textes relatifs aux conditions particulières à l'ouvrage projeté sont contenus dans le CAN 102 "Conditions particulières".

Il est souvent judicieux de subdiviser les conditions particulières en:

- Conditions particulières, partie 1, valables pour tout l'ouvrage.
- Conditions particulières, partie 2, valables pour des catégories de travaux spécifiques.

4 Conditions contractuelles

Les normes contractuelles suivantes peuvent être considérées comme faisant partie intégrante du contrat:

- * – Norme SIA 118 "Conditions générales pour l'exécution des travaux de construction".
- * – Norme SIA 118/198 "Conditions générales pour constructions souterraines".
- * – Norme VSS 118/701 "Conditions générales pour la construction des routes et des voies de communication" (VSS 07701).

L'année de parution d'une norme contractuelle doit être indiquée dans le dossier d'appel d'offres (texte du contrat d'entreprise prévu) et convenue dans le contrat d'entreprise définitif.

5 Normes techniques des associations professionnelles

Le présent chapitre du CAN s'appuie notamment sur les normes techniques suivantes:

- * – Norme SIA 430 "Limitation et gestion des déchets de chantier".
- * – Norme SIA 431 "Traitement et évacuation des eaux de chantier".
- * – Norme SN 40886 "Chantiers - Signalisation des chantiers sur les routes principales et secondaires" avec annexe.

6 Autres documents

Le présent chapitre du CAN s'appuie en particulier sur les documents, recommandations et directives suivantes:

- Ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs dans les travaux de construction (Ordonnance sur les travaux de construction OTConst, RS 832.311.141).

7 Renvois

Renvois à d'autres chapitres CAN:

- Les échafaudages seront décrits avec le CAN 114 "Echafaudages".
- Les dispositifs provisoires de retenue de véhicules seront décrits avec le CAN 125 "Guidage temporaire du trafic".
- Les installations de microtunneling seront décrites avec le CAN 152 "Fonçage de tubes".
- Les installations pour les chaussées et revêtements seront décrits avec le CAN 223 "Chaussées et revêtements".
- Les installations de préparation des matériaux seront décrites avec le CAN 226 "Gestion et traitement des matériaux".
- Les mesures occasionnelles de stabilisation seront décrites avec le CAN 267 "Mesures de stabilisation (constructions souterraines)".
- Le nettoyage du chantier s'effectue avec le CAN 682 "Nettoyage du bâtiment, en fin de chantier".

Les installations de chantier spécifiques sont toujours décrites avec le chapitre correspondant. Ceci afin de garantir que le sous-traitant calcule ses propres installations de chantier spécifiques au bon endroit.

8 Prestations comprises

Conformément à la norme SIA 118, art.10, la fourniture des matériaux est comprise dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les Conditions générales relatives à la construction (CGC) ou dans le descriptif.

Conformément à la norme SIA 118, art. 39, les prestations accessoires sont comprises dans le prix unitaire, sauf dispositions contraires dans les CGC ou dans le descriptif.

Dans le CAN, les prestations ne comprenant pas la fourniture (contrairement à la norme SIA 118, art. 10) sont décrites explicitement, p.ex.: "Pose de ..., fourniture non comprise".

9 Informations sur ce CAN (année de parution 2026)

Le présent chapitre CAN remplace le chapitre 113 "Installations de chantier" avec année de parution 2014.

La structure du nouveau chapitre est en grande partie restée inchangée. Les relations publiques, la sécurité au travail et la protection de la santé, le sauvetage et la protection incendie de même que l'assurance-qualité et la protection de l'environnement ont été déplacés du paragraphe 900 au paragraphe 100. Le paragraphe 900 a été supprimé.

9.1 Types d'appel d'offres

Les installations de chantier comprennent toutes les installations nécessaires à l'entrepreneur pour une exécution du travail conforme au contrat. Selon l'ampleur de l'ouvrage, on choisira l'une des trois variantes proposées ci-dessous pour décrire les installations de chantier:

Les prestations dépassant le cadre de la norme SIA 118 sont décrites en détail avec le CAN 102 "Conditions particulières". Ces prestations sont comprises dans le prix global ou forfaitaire au sous-par. 110 et/ou aux articles correspondants aux paragraphes 200 à 800.

9.1.1 Variante A: appel d'offre global ou forfaitaire

L'ensemble des installations de chantier est décrit exclusivement avec le paragraphe 100. Les paragraphes 200 à 800 ne doivent pas être utilisés.

Les installations contenues dans d'autres chapitres (voir chiffre 7) ne sont pas comptées dans les prix globaux ou forfaitaires du sous-paragraphe 110 (voir art. 012.400).

Cette variante convient spécialement à la description de petits travaux d'aménagement ou de petits ouvrages tels que murs de soutènement ou places de stationnement devant garage.

9.1.2 Variante B: appel d'offre partiellement détaillé

Pour cette variante, les installations de chantier sont en principe décrites à prix global ou forfaitaire au sous-paragraphe 110. Les équipements spéciaux sont décrits en détail aux paragraphes 200 à 800. Ils ne font pas partie des prix globaux ou forfaitaires du sous-paragraphe 110.

Les installations contenues dans d'autres chapitres (voir chiffre 7) ne sont pas comptées dans les prix globaux ou

forfaitaires du sous-paragraphe 110 (voir art. 012.400).

Cette variante convient principalement aux travaux de construction de moyenne envergure, tels que la transformation de bâtiments, la construction de canalisations, de routes, de maisons individuelles ou d'immeubles à plusieurs appartements.

9.1.3 Variante C: appel d'offre détaillé

Le sous-paragraphe 110 ne doit pas être utilisé pour ce genre d'appels d'offres.

Toutes les prestations sont décrites de façon détaillée aux paragraphes 200 à 800. Le premier article de chaque sous-paragraphe permet de décrire les équipements du sous-paragraphe concerné à prix global ou forfaitaire.

Les équipements décrits dans d'autres chapitres CAN (voir chiffre 7) ne font pas partie des prestations de ce chapitre.

Cette variante s'applique notamment à des ouvrages de grande ampleur, tels que tunnels, ouvrages d'infrastructure ou lotissements complexes.

9.2 Informations générales

Diverses installations comportent des nouveaux articles pour les prestations suivantes:

- Mise à disposition ainsi que entretien et maintenance réalisés en dehors de la durée des prestations de l'entrepreneur.
- Supplément pour enlèvement ultérieur à la fin des prestations de l'entrepreneur.

Si l'installation doit être préservée pour des tiers après l'achèvement des travaux de l'entrepreneur, ces articles peuvent être utilisés pour décrire les dépenses supplémentaires pour l'entretien et l'enlèvement réalisés ultérieurement.

De même, des articles supplémentaires pour les installations de tiers ont été ajoutés, comme p.ex. surfaces de dépôt ou locaux pour tiers.

9.3 Nouveautés spécifiques selon paragraphes

Au paragraphe 100, les assurances, les garanties, les primes, les pénalités ainsi que les systèmes bonus/malus ne sont plus compris. Ces thèmes seront réglés dans d'autres parties intégrantes du contrat.

Au paragraphe 200, les dispositifs provisoires de retenue de véhicules n'apparaissent plus. Ils seront décrits avec le chapitre 125 "Guidage temporaire du trafic".

Au paragraphe 400, les échafaudages ne sont plus inclus. Ceux-ci seront décrits avec le chapitre 114 "Echafaudages".

Dans le paragraphe 500, les transporteurs à câbles ont été déplacés du sous-paragraphe 570 au sous-paragraphe 540.

Le paragraphe 600 ne contient plus que les installations de préparation des matériaux, en particulier le béton. Ont été ajoutées dans ce paragraphe les installations pour le traitement du béton fibré ultra-performant BFUP. Les installations de préparation des matériaux sont décrites avec le CAN 226 "Gestion et traitement des matériaux".

10 Remarques

10.1 Liste des principaux engins

Sur demande, l'entrepreneur joindra à son offre une liste des principaux engins selon le modèle figurant en annexe. L'annexe se trouve à la fin du chapitre imprimé ou peut être téléchargée sur crb.ch/fr/Support/NPK-Anhaenge.

10.2 Logistique de chantier

Nous avons prévu de publier un chapitre "Logistique de chantier". Il permettra de décrire les prestations des entreprises de logistique de chantier.